

1ère Direction

1er Bureau

JC/AR

LE PREFET des HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de GRAILHEN sur son territoire ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du conseil municipal de GRAILHEN en date du 4 décembre 1978 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 octobre 1977 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 1er février 1979 dans la commune de GRAILHEN, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

VU le certificat de non consultation de la Commission départementale des opérations immobilières et de l'Architecture ;

VU le rapport de l'ingénieur en chef, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 18 avril 1979 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pour son application ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du code de la santé publique ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2e) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR proposition de M. l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de GRAILHEN en vue du renforcement de son alimentation en eau potable.

Article 2. - La commune de GRAILHEN est autorisée à dériver par gravité, les eaux de la source dite "Pradéras" qui émerge dans la parcelle n° 124 lieu-dit "Cos" section A1 du plan cadastral.

Article 3. - Conformément à l'engagement pris par son conseil municipal dans sa séance du 1er février 1979, la commune de GRAILHEN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4. - En application :

a) des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967,

b) de la circulaire en date du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture,

Il sera établi autour du captage de la source conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée.

Article 5. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités (cultures, irrigations, etc...) tous passages seront interdits, de même que la construction de tout édifice à usage particulier.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdits les rejets d'eaux usées de toute nature, les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes et détritüs, les épandages d'engrais et de pesticides, les ouvertures et exploitations de carrières ainsi que toute activité susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Article 6. - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de GRAILHEN, par les soins de l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, Directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal des opérations.

Article 7. - Le Maire de GRAILHEN, agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de GRAILHEN d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection, d'autre part publié à la conservation des hypothèques du département des Hautes-Pyrénées.

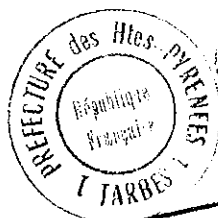
Il sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 10. - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention de l'Etat et d'un emprunt à la Caisse d'Epargne.

Article 11. - L'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, Directeur départemental de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE et au maire de GRAILHEN.

Fait à TARBES, le 27 AVRIL 1979

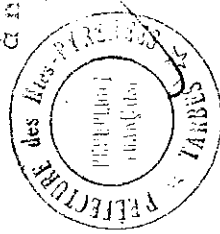
LE PRÉFET,



JEAN DOMINÉ

N° du plan	Sec-tion	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	NATURE	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Admin.	P ou T	M. P. R. S.	
								Surface en m2	N° du cadastre
1	A1	124 COS	77 780	Bois	Commune	Commune	P	542,50 22 907,50	
					- PERIMETRE IMMEDIAT - PERIMETRE RAPPROCHE				
2	A1	125 COS	710	Friche	M. SOLANA-GABAS Ramon épouse BORDE au bourg 65 - GRAILHEN - né à Plan le 18/05/1908 - PERIMETRE IMMEDIAT - ACCES	M. SOLANA-GABAS Ramon épouse BORDE au bourg 65 - GRAILHEN - né à Plan le 18/05/1908	P	112,00 598,00 710,00	

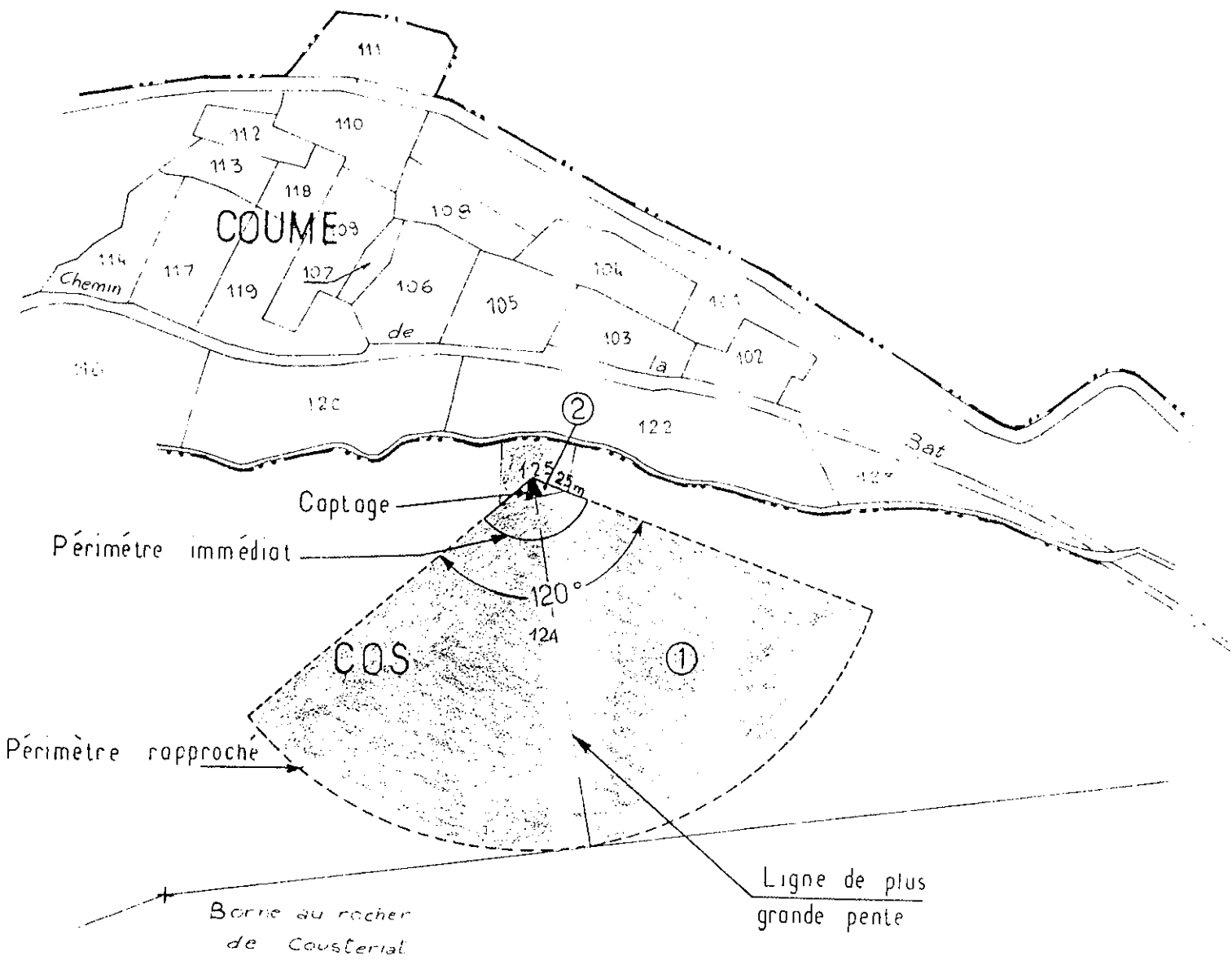
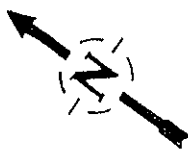
Vu pour être annexé à notre Arrêté de ce jour.
 Fait à Tarbes, le 27 AVRIL 1979
 Le Préfet,



JEAN DOMINÉ

ETAT PARCELLAIRE : COMMUNE DE GRAILHEN : CAPTAGE PRADINAS 219						
--	--	--	--	--	--	--

Cadaastre			Situation des immeubles	Propriétaires matriciels	Surface totale en m2		
N°	Section	Ancien Numéro			HA	A	CA
Périmètre de protection immédiate							
124	A		Cos		Commune de Grailhen	7	77 80
125	A		Cos		Commune de Grailhen	7	10
Périmètre de protection rapprochée							
124	A		Cos		Commune de Grailhen	7	77 80



SECTION A feuille N°1
échelle 1/2500

- ① [Symbol]
- ② [Symbol]